

DÉCISION N° 2014-PDG-0110

DTCC Data Repository (U.S.) LLC

(Reconnaissance à titre de référentiel central en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Considérant que, le 29 juillet 2014, DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une demande de reconnaissance à titre de référentiel central (la « demande ») en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Considérant que DDR a fait les déclarations suivantes à l'Autorité :

1. DDR est constituée sous le régime des lois de l'État de New York et est provisoirement inscrite auprès de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC »), son autorité principale, à titre de référentiel de données sur les swaps (*swap data repository* ou « SDR ») pour les dérivés de taux d'intérêt, de crédit, de capitaux propres et de change et les dérivés sur d'autres marchandises en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Commodity Exchange Act*;
2. DDR se conformera à toutes les exigences de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, applicables aux référentiels centraux;
3. DDR n'a pas de bureaux ni d'autres installations physiques au Québec ou dans une autre province ou un territoire du Canada;

Considérant que DDR est actuellement assujettie à la surveillance de la CFTC à titre de SDR et pourrait devenir assujettie à la surveillance de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à titre de référentiel de données sur swaps sur titres (*security-based swap data repository* ou « SBSDR »);

Considérant que la CFTC, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité ont conclu un protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières en date du 25 mars 2014;

Considérant que, lorsqu'elle sera reconnue à titre de référentiel central par l'Autorité, DDR sera assujettie aux exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application;

Considérant que l'Autorité peut reconnaître un référentiel central aux conditions qu'elle détermine conformément à l'article 15 de la Loi;

Considérant que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des dispenses des obligations prévues par la Loi ou ses règlements d'application lorsqu'elle estime que ces dispenses ne portent pas atteinte à l'intérêt public suivant l'article 86 de la Loi;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par DDR à l'Autorité, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt du public de reconnaître DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de la demande et des déclarations faites par DDR à l'Autorité, l'Autorité estime que le fait de dispenser DDR de certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 4, au paragraphe 1) de l'article 5, aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 20 et au paragraphe 1) de l'article 39 du Règlement 91-507 ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Considérant que DDR a accepté les conditions respectives énoncées dans la présente décision;

Considérant que, sur le fondement de l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché, le surintendant des marchés de valeurs recommande de reconnaître DDR à titre de référentiel central;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît DDR à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi.

La présente décision est rendue aux conditions suivantes :

1. Obligation générale

DDR se conforme à toutes les exigences applicables de la Loi et de ses règlements d'application, y compris le Règlement 91-507, sauf indication contraire expresse dans les présentes.

2. Supervision et conformité aux États-Unis

DDR maintient sa qualité de SDR auprès de la CFTC aux États-Unis et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.

DDR continue de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis qui sont applicables aux référentiels centraux et aux exigences des autorités de réglementation des États-Unis qui s'appliquent à son exploitation et à ses activités.

DDR avise rapidement l'Autorité par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la CFTC.

Si elle devient assujettie à la surveillance réglementaire de la SEC à titre de SBSDR, DDR en informe immédiatement l'Autorité et avise rapidement cette dernière par écrit de tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de SBSDR aux États-Unis ou dans la surveillance réglementaire de la SEC.

3. Propriété

DDR avise immédiatement l'Autorité par écrit de tout changement important dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC Deriv/SERV LLC (« Deriv/SERV »); si Deriv/SERV doit déposer auprès de la CFTC un avis d'un tel changement, DDR doit déposer simultanément cet avis auprès de l'Autorité.

DDR avise immédiatement l'Autorité par écrit de l'acquisition par une personne de la propriété véritable de plus de 20 % d'une catégorie ou série de titres comportant droit de vote de DTCC, ou d'une emprise sur de tels titres, ainsi qu'un exposé détaillée de la situation et de son incidence possible sur DDR.

DDR remet simultanément à l'Autorité toute déclaration de changement important dans le contrôle de DTCC que cette dernière doit déposer auprès de la CFTC.

4. Services offerts

DDR est reconnue au Québec à titre de référentiel central auquel les contreparties déclarantes communiquent des données sur les opérations concernant les catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et change. DDR obtient l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central pour d'autres catégories d'actifs.

5. Confidentialité

DDR protège la confidentialité de l'information qu'elle reçoit dans le cours de ses activités au Québec, en conformité avec la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

6. Accès et participation

Trente jours après la fin de chaque semestre à compter de la date de la présente décision, DDR remet à l'Autorité une liste des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) auto-identifiées à qui elle a donné accès à ses services.

Si une contrepartie locale (au sens du Règlement 91-507) demande l'accès aux services de DDR et que cet accès lui est refusé après l'expiration du processus d'appel de DDR, DDR en avise rapidement l'Autorité.

7. Déclaration des données

a) Collecte des données

DDR avise l'Autorité de tout changement important apporté aux spécifications des méthodes (y compris les modèles et les systèmes) de collecte des données qui lui sont déclarées par les participants en vertu du Règlement 91-507, ou à la définition, à la structure et au format des données, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement; si le changement apporté n'est pas important, le délai est d'au moins une semaine.

DDR ne modifie, ne crée, ne supprime, ne définit ou ne change autrement les champs de données que doivent déclarer les participants qui sont des contreparties déclarantes ou qui déclarent des données au nom de contreparties déclarantes en vertu du Règlement 91-507 que d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute implication pratique de telles modifications sur DDR.

DDR continue de faire de son mieux pour s'adapter aux procédures et aux normes de communication internationalement reconnues pour la collecte et la déclaration des données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, ainsi que l'exige l'Autorité, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR détermine l'ordre des données sur les événements du cycle de vie à déclarer en vertu du Règlement 91-507 et relie les événements du cycle de vie aux données à communiquer à l'exécution de l'opération initiale.

Pour les champs de données concernant une catégorie d'actifs ou un produit en particulier à déclarer en vertu du Règlement 91-507 pour chaque opération, DDR collabore avec l'Autorité pour donner aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) le choix de donner une valeur indiquant qu'un champ n'est pas pertinent pour l'opération.

DDR n'accepte pas les opérations à déclarer en vertu du Règlement 91-507 si des champs de données qui doivent obligatoirement être remplis en vertu du Règlement 91-507 ont été laissés en blanc. Par contre, elle peut accepter ces opérations à condition d'aviser les participants et d'exiger qu'ils soumettent de nouveau les opérations avec les champs de données remplis.

b) Mise à la disposition du public des données en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507

DDR s'assure que les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, s'il y a lieu, sont présentées dans un format et diffusées d'une manière que l'Autorité juge acceptables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, DDR s'assure que le public peut facilement se procurer ces données ou y avoir accès en se rendant à la page d'accueil du site Web de son référentiel d'une manière semblable à celle dont les données sont communiquées au public aux États-Unis.

DDR s'assure que les données globales devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 remplissent les critères indiqués à l'annexe A de la présente décision, dans sa version modifiée à l'occasion. DDR s'assure que toutes les autres données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ne sont pas mises à la disposition du public avant que l'Autorité ait approuvé la méthode et le format de diffusion.

DDR anonymise les données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 ou les modifie autrement en fonction de seuils ou d'autres critères, suivant les indications de l'Autorité.

DDR exclut les opérations entre entités du même groupe des données devant être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

DDR modifie, crée, supprime, définit ou change autrement les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507 d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables après avoir consulté DDR et pris en compte toute incidence pratique de telles modifications sur DDR.

Sur demande de l'Autorité, DDR reporte puis reprend ultérieurement la mise à la disposition du public des données à déclarer en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

c) Remise de données à l'Autorité

Il est entendu que, selon l'article 37 du Règlement 91-507, au moins une fois par jour, DDR fournit à l'Autorité les données à communiquer à l'exécution qui correspondent aux événements du cycle de vie survenus jusqu'au plus récent événement du cycle de vie, inclusivement, ainsi que les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé pour les données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507. En outre, elle collabore avec l'Autorité en communiquant les données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507 qu'elle a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat, y compris, sans limitation, les données à communiquer à l'exécution, les données sur les événements du cycle de vie et les données de valorisation, au moyen d'un portail sécurisé et d'un accès SFTP, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR collabore avec l'Autorité en fournissant les rapports que cette dernière pourrait demander, y compris, sans limitation, des rapports sur les événements du cycle de vie et

sur les opérations ayant trait aux données qui lui ont été déclarées en vertu du Règlement 91-507, d'une manière et dans un délai que l'Autorité juge acceptables.

DDR applique des mesures exemplaires du secteur pour faire en sorte qu'un numéro de la version et une mention de la date identifient clairement les changements apportés aux méthodes d'extraction et de chargement des données à déclarer à l'Autorité en vertu du Règlement 91-507. Sauf si, en vertu de l'article 3 du Règlement 91-507, elle doit déposer une modification de l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1, DDR fournit à l'Autorité un résumé des modifications apportées aux méthodes d'extraction et de chargement des données une semaine avant la mise en œuvre de ces modifications.

Sur demande de l'Autorité, DDR lui fournit en temps opportun les données sur les opérations entre des participants non canadiens sur des dérivés qui sont fondés sur un sous-jacent canadien, sous réserve de la législation et des exigences américaines applicables en matière de communication et de confidentialité de l'information.

8. Modification de l'information

Si DDR est tenue de déposer une modification à l'information fournie conformément à l'Annexe 91-507A1 en vertu du paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507 et que la modification projetée doit également être déposée auprès de la CFTC, elle peut satisfaire à cette obligation de dépôt en fournissant simultanément à l'Autorité l'information déposée auprès de la CFTC. En outre, DDR fournit simultanément à l'Autorité la mise à jour annuelle de son Form SDR déposée auprès de la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 n'est pas à déposer auprès de la CFTC par ailleurs ou qu'il ne concerne que le Canada en ce qu'il ne porte que sur les activités de référentiel central de DDR au Canada, celle-ci doit se conformer à l'obligation de dépôt prévue au paragraphe 1) de l'article 3 du Règlement 91-507.

9. Changements dans les règlements

DDR communique à l'Autorité, au moment du dépôt auprès de la CFTC ou d'une autre autorité de réglementation, et au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue, tout changement dans les règlements applicables aux participants.

DDR fournit à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, un exemplaire de tous ses règlements indiquant les changements cumulatifs qui y ont été apportés au cours du trimestre, et un résumé de ces changements.

10. Systèmes

DDR donne à l'Autorité un préavis d'au moins 30 jours avant la finalisation de l'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement 91-507, et après consultation avec l'Autorité, apporte à la portée de cet examen toute modification raisonnable que demande l'Autorité.

11. Tarification

D'ici le 31 octobre 2016 et à d'autres moments ultérieurs indiqués par l'Autorité, DDR examine la tarification de ses services au Québec. Elle fournit à l'Autorité un rapport écrit sur les conclusions de cet examen dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.

12. Commercialisation des données

DDR ne limite pas sans motif valable l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, ni l'utilisation qui est faite de ces données.

DDR ne limite pas l'accès aux données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 et qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement ni l'utilisation qui est faite de ces données, sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité.

Trente jours avant la prise d'effet de changements qu'il est prévu d'apporter aux modalités d'accès ou d'utilisation concernant les données déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement, DDR donne à l'Autorité un avis de ces changements et y inclut une description détaillée de ceux-ci.

DDR ne doit pas, comme condition à l'obtention de la qualité de participant ou à la communication des données qui lui sont déclarées en vertu du Règlement 91-507 par un participant, exiger le consentement du participant à la publication, à des fins commerciales ou d'affaires, des données déclarées.

Il est entendu que, en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer de données qui lui ont été déclarées en vertu de ce règlement qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de l'article 39 de ce règlement à des fins commerciales ou d'affaires avant que ces données soient mises à la disposition du public.

Si les données qui sont déclarées à DDR en vertu du Règlement 91-507 contiennent des renseignements exclusifs de tiers, DDR a la responsabilité d'obtenir tous les consentements nécessaires de ces tiers avant de communiquer les données à des fins commerciales ou d'affaires.

En plus de se conformer au paragraphe 2) de l'article 22 du Règlement 91-507, DDR ne peut communiquer les données qu'elle est tenue de communiquer en vertu du Règlement 91-507 à des fins commerciales ou d'affaires relativement à une gamme de produits ou de services sans d'abord obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité quant au type et à la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires, de la manière suivante :

- a) DDR donne à l'Autorité un avis écrit du type et de la nature de la gamme de produits ou de services commerciaux ou d'affaires au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de lancement de la gamme;
- b) Si l'Autorité ne s'oppose pas à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, la gamme est réputée approuvée par elle;
- c) Si l'Autorité s'oppose à la gamme de produits ou de services dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis, elle procède à un examen et prend une décision concernant l'approbation de la gamme dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de DDR visé au paragraphe a ci-dessus.

13. Dispositions transitoires

DDR réalise les étapes suivantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses services :

- a) faciliter la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité à compter du 8 août 2014, pour qu'elle soit terminée le 8 septembre 2014;
- b) effectuer des essais d'acceptation par les utilisateurs avec les participants et les utilisateurs pour diverses catégories d'actifs – marchandises, crédit,

capitaux propres, taux d'intérêt et change – à compter du 12 septembre 2014.

DDR facilite, à la satisfaction de l'Autorité, la mise à l'essai de l'accès et de la connectivité à ses systèmes par l'Autorité.

DDR effectue des essais relativement aux participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507) et obtient des résultats que l'Autorité juge satisfaisants pour s'assurer que les données et les rapports à communiquer à l'Autorité donnent une image exacte et complète de l'ensemble des données qui doivent être communiquées par les participants qui sont des contreparties locales (au sens du Règlement 91-507). DDR remet à l'Autorité un compte rendu des résultats rapidement après la fin des essais.

Pendant les deux années qui suivent la date de la présente décision, DDR remet à l'Autorité, 30 jours après la fin de chaque trimestre, un rapport résumant le nombre de demandes d'accès en cours au Québec à la fin de chaque trimestre et tout problème important rencontré au cours du trimestre en ce qui a trait à l'accueil de nouveaux participants ou aux déclarations d'information de contreparties locales (au sens du Règlement 91-507), ainsi que les mesures prévues par DDR pour régler tout problème rencontré.

DDR veille à ce que soit fourni à l'Autorité un accès approprié, y compris un accès direct, des flux de données, un navigateur et des interfaces Internet, des rapports ou toute autre forme pertinente d'accès, suit les activités de développement des fournisseurs de services qu'elle engage pour tous les systèmes (y compris les applications) de soutien à ses fonctions de référentiel central, et veille à ce que ses systèmes soient sécuritaires et à ce que les vulnérabilités en matière de sécurité des systèmes soient surveillées et rapidement corrigées.

DDR veille à ce que les travaux nécessaires de maintenance et de mise à niveau de ses services et systèmes de référentiel central soient effectués dans le bon ordre de priorité et par des effectifs suffisants et à ce que, au besoin, les problèmes rencontrés soient transmis à la haute direction.

14. Obligations d'information

DDR signale rapidement à l'Autorité tout événement, toute circonstance ou toute situation qui pourrait sensiblement l'empêcher de continuer de se conformer aux conditions de la présente décision.

Dès qu'elle peut raisonnablement le faire, DDR avise l'Autorité de toute intervention d'urgence prévue qui aurait pour effet de modifier, de limiter, de suspendre ou d'interrompre ses services.

DDR fournit rapidement à l'Autorité l'information concernant toute enquête ou action en justice connue d'importance entamée contre elle, à la condition qu'aucune loi applicable ne lui interdise de le faire.

DDR fournit rapidement à l'Autorité les détails concernant, s'il y a lieu, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers.

15. Échange d'informations et coopération entre les autorités de réglementation

DDR fournit à l'Autorité l'information concernant ses activités à titre de référentiel central reconnu et les documents qui lui sont demandés à l'occasion, et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation, notamment la législation en matière de protection des renseignements personnels (y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat), qui régit l'échange d'informations et la protection des renseignements personnels.

DDR fournit aux autorités autres que l'Autorité l'accès aux données à déclarer en vertu du Règlement 91-507, conformément aux lois et aux règlements pertinents régissant cet accès.

16. Dispenses

DDR est par les présentes dispensée de l'application des dispositions suivantes du Règlement 91-507 :

- a) le paragraphe 1) de l'article 4;
- b) le paragraphe 1) de l'article 5;
- c) le paragraphe 2) de l'article 20;
- d) les paragraphes 4) et 5) de l'article 20, jusqu'à la première des dates suivantes :
 - i) la deuxième date anniversaire de la prise d'effet de la décision reconnaissant DDR à titre de référentiel central;
 - ii) la date de prise d'effet d'une exigence de la CFTC applicable à DDR concernant l'élaboration d'un plan de cessation des activités;
- e) le paragraphe 1) de l'article 39, relativement à la création et à la mise à la disposition du public de données globales sur le volume, le nombre (d'opérations) et, s'il y a lieu, le prix, ayant trait aux opérations qui lui sont déclarées, jusqu'au 31 mars 2015.

Fait le 23 septembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A
Modèle de données globales à mettre à la disposition du public

Un référentiel central reconnu au Québec (un « **référentiel central reconnu** ») est tenu de faire connaître au public l'étendue et le type des données globales indiquées dans la présente annexe A pour remplir ses obligations en vertu de l'article 39 du Règlement 91-507.

Partie I. Notionnel courant et nombre de positions ouvertes

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :
 - a) le notionnel brut de toutes les positions ouvertes,
 - b) le nombre total de positions ouvertes.
2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :
 - a) la semaine courante;
 - b) la semaine précédente;
 - c) les quatre semaines précédant la semaine courante.
3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.
4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non souveraine	Options non livrables	Swap référencé à un seul indice
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap sur panier
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Contrat sur différence
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Option
Indice	Autre	Exotique	Autre	Contrat à terme de gré à gré
Agriculture		Autre		Exotique
Environnement				Autre

Fret				
Exotique				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » s'il y a moins de 30 positions ouvertes dans cette catégorie de produits pour une période donnée.
6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel brut de toutes les positions ouvertes pour la catégorie d'actif « marchandises ».
7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 28 novembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 5 décembre. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu des sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 2) de la partie I dans la semaine se terminant le 19 décembre.

Part II. Notionnel de renouvellement et nombre d'opérations

1. Pour chaque période de référence, un référentiel central reconnu doit publier les données qui suivent à la date du rapport :
 - a) le notionnel de renouvellement brut (c'est-à-dire le notionnel brut de toutes les nouvelles opérations conclues pendant la période en question);
 - b) le nombre total d'opérations.
2. Un référentiel central reconnu doit publier au moins les données visées à la rubrique 1 pour les périodes de référence suivantes :
 - a) la semaine courante;
 - b) la semaine précédente;
 - c) les quatre dernières semaines.
3. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées par la rubrique 1 selon les ventilations suivantes :
 - a) catégorie d'actifs : marchandises, taux d'intérêt, crédit, change et capitaux propres;
 - b) catégories d'actifs du paragraphe a) selon la durée : 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 12 à 24 mois, 24 à 60 mois, et plus de 60 mois;
 - c) catégories d'actifs du paragraphe a) selon que l'opération est compensée ou non.
4. Un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 selon les catégories de produits suivantes pour chaque catégorie d'actifs :

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Métaux	Swap sur taux d'intérêt	Référencé à une seule entité souveraine	Contrats de change à terme non livrables	Swap référencé à une seule entité
Électricité	Contrat de garantie de taux	Référencé à une seule entité non-souveraine	Options non livrables	Swap référencé à un seul indice

Marchandises	Taux d'intérêt	Crédit	Change	Capitaux propres
Gaz naturel	Échange de devises	Indice (y compris tranche d'indice)	Contrat à terme de gré à gré	Swap sur panier
Pétrole	Option (y compris plafond/plancher)	Swap sur rendement total	Option classique	Contrat sur différence
Charbon	Exotique	Swaptions	Exotique	Option
Indice	Autre	Exotique	Autre	Contrat à terme de gré à gré
Agriculture		Autre		Exotique
Environnement				Autre
Fret				
Exotique				
Autre				

5. Malgré la rubrique 4, un référentiel central reconnu doit publier les données visées à la rubrique 1 pour une catégorie de produits en particulier précisée à la rubrique 4 dans la catégorie « Autre » lorsqu'il y a eu moins de cinq nouvelles opérations dans cette catégorie de produits au cours des quatre semaines précédentes.
6. Malgré les rubriques 3 et 4, un référentiel central reconnu n'est pas tenu de déclarer le notionnel de renouvellement pour la catégorie d'actifs « marchandises ».
7. Un référentiel central reconnu doit commencer la publication des données requises en vertu de la présente partie II dans la semaine se terminant le 12 décembre.

Notes explicatives

Monnaie	La monnaie de libellé des déclarations est le dollar canadien . Les référentiels centraux sont libres de choisir le taux de conversion, mais doivent indiquer la source dans les déclarations. Si la monnaie de libellé d'une opération n'est pas le dollar canadien, le notionnel équivalent en dollars canadiens doit être établi au moyen du taux de conversion en vigueur à la date de publication de la déclaration.
Nombre d'opérations	Représente le nombre de nouvelles opérations uniques déclarées à un référentiel central au cours d'une semaine. Chaque opération est inscrite une seule fois, et les accords de compensation (y compris de compression) ne sont pas pris en compte.
Opérations préexistantes	Les opérations préexistantes devraient être incluses dans le calcul du notionnel en cours total et du nombre de positions ouvertes, mais exclues du calcul du notionnel de renouvellement et du nombre de

	nouvelles positions.
Position ouverte	S'entend d'un aperçu des positions ouvertes à la fin de la période de référence.
Date de publication	Les référentiels centraux devraient publier des données globales au plus tard le mercredi suivant la semaine de référence.
Durée	<p>Pour le notionnel courant et/ou les positions ouvertes, utiliser la durée restante du contrat, c'est à dire la différence entre la date de la fin de la semaine de la période de référence et la date d'expiration de la position.</p> <p>Pour le notionnel de renouvellement et/ou le nombre d'opérations, utiliser l'échéance initiale, qui correspond à la différence entre la date de fin et la date de début.</p> <p>La durée doit être arrondie au mois. La limite supérieure d'une catégorie est incluse dans la catégorie (c'est à dire que la catégorie 0-3 M comprend 0, 1, 2 et 3M et la catégorie 3-6M n'inclut pas 3M.).</p>
Semaine	Une semaine se définit comme ayant une heure d'exécution se situant dans la période du samedi 0 h 0 min 0 s UTC au vendredi 23 h 59 min 59 s UTC. Les opérations exécutées pendant cette période, mais qui sont déclarées dans les deux jours suivants à la fin de la semaine doivent être incluses dans le rapport hebdomadaire. Les opérations exécutées pendant la période susmentionnée, mais qui sont déclarées après les deux jours suivants à la fin de la semaine ne doivent pas être incluses dans le rapport hebdomadaire.
Critère d'évaluation de la convivialité des données publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les données pourraient être téléchargées. • Les données sont dans un format convivial (p csv) plutôt qu'en pdf. • Les données des périodes de la section 2 des parties 1 et 2 peuvent être consultées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire, de faire une demande ou de remplir une autre condition.
Identité de la contrepartie	Le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.